Procedure file

Informations de base IMM - Immunité des députés 2017/2096(IMM) Procédure terminée Demande de levée de l'immunité de Ana Gomes Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		20/06/2017
		FERRARA Lau	<u>ra</u>

Evénements clés					
20/11/2017	Vote en commission				
23/11/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0363/2017	Résumé		
30/11/2017	Résultat du vote au parlement	<u> </u>			
30/11/2017	Décision du Parlement	T8-0459/2017	Résumé		
30/11/2017	Fin de la procédure au Parlement				

Informations techniques			
Référence de procédure	2017/2096(IMM)		
Type de procédure	IMM - Immunité des députés		
Sous-type de procédure	Levée d'immunité		
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159		
Etape de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/10238		

Portail de documentation						
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0363/2017	23/11/2017	EP	Résumé		
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<u>T8-0459/2017</u>	30/11/2017	EP	Résumé		

Demande de levée de l'immunité de Ana Gomes

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Laura FERRARA (EFDD, IT) sur la demande de levée de limmunité dAna GOMES (S&D, PT).

Pour rappel, un représentant du ministère public de la République portugaise du district de Vila Real, parquet général du tribunal de district de Peso de Régua, a présenté une demande de levée de limmunité parlementaire dAna Gomes en rapport avec des déclarations prononcées de Mme Gomes dans un entretien avec le quotidien Diário de Notícias et publiées par ce même quotidien sur linternet le 29 avril 2016.

Larticle faisait état dinformations sur des perquisitions en rapport avec les chantiers navals de Viana et que Mme Gomes y tenait au sujet de la vente du paquebot Atlântida.

Les faits dénoncés sont, en théorie, constitutifs de trois délits, qui auraient été commis par Mme Gomes, à savoir la diffamation à lencontre dun organisme, dun service ou dune personne morale, ainsi quà lencontre de deux parties civiles.

Après avoir rappelé larticle 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, larticle 5 du règlement intérieur du Parlement européen, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les députés ont considéré que les déclarations de Mme Gomes dans lentretien en question ont été prononcées dans lexercice de ses fonctions de députée au Parlement européen et, plus particulièrement, dans le cadre de ses fonctions en tant que vice-présidente de la commission denquête chargée dexaminer les allégations dinfraction et de mauvaise administration dans lapplication du droit de l'Union en matière de blanchiment de capitaux, dévasion fiscale et de fraude fiscale.

Par ailleurs, les affirmations de Mme Gomes sont directement liées aux déclarations prononcées par elle dans lémission de télévision «TVI24-Cara a Cara - Ana Gomes versus Carlos Abreu Amorim» diffusée le 29 novembre 2013, pour lesquelles le Parlement européen a défendu son immunité

Estimant que les déclarations de Mme Gomes relevaient de son activité au Parlement européen, la commission des affaires juridiques a recommandé que les députés décident de ne pas lever limmunité dAna Gomes.

Demande de levée de l'immunité de Ana Gomes

Le Parlement européen a décidé de ne pas lever limmunité dAna Gomes.

La demande de levée de limmunité parlementaire dAna Gomes, présentée par un représentant du ministère public de la République portugaise du district de Vila Real, parquet général du tribunal de district de Peso de Régua, était en rapport avec des déclarations prononcées de Mme Gomes dans un entretien avec le quotidien Diário de Notícias et publiées par ce même quotidien sur linternet le 29 avril 2016.

Larticle faisait état dinformations sur des perquisitions en rapport avec les chantiers navals de Viana et que Mme Gomes y tenait au sujet de la vente du paquebot Atlântida.

Le Parlement a rappelé que larticle 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de lUnion européenne disposait que les membres du Parlement européen ne pouvaient être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans lexercice de leurs fonctions.

Il a également souligné que la Cour de justice de l'Union européenne avait reconnu quune déclaration prononcée par un député en dehors du Parlement européen pouvait constituer une opinion exprimée dans lexercice de ses fonctions au sens de larticle 8 du protocole n° 7 lorsque la déclaration correspond à une appréciation subjective qui présente un lien direct et évident avec lexercice des fonctions de ce député au Parlement européen.

Le Parlement a considéré que les déclarations de Mme Gomes dans lentretien en question ont été prononcées dans lexercice de ses fonctions de députée au Parlement européen et, plus particulièrement, dans le cadre de ses fonctions en tant que vice-présidente de la commission denquête chargée dexaminer les allégations dinfraction et de mauvaise administration dans lapplication du droit de l'Union en matière de blanchiment de capitaux, dévasion fiscale et de fraude fiscale.

Par ailleurs, les affirmations de Mme Gomes sont directement liées aux déclarations prononcées par elle dans lémission de télévision «TVI24-Cara a Cara - Ana Gomes versus Carlos Abreu Amorim» diffusée le 29 novembre 2013, pour lesquelles le Parlement européen a défendu son immunité

La Parlement a estimé que les déclarations de Mme Gomes relevaient de son activité au Parlement européen et a décidé de ne pas lever limmunité dAna Gomes.